

Numéro du rôle : 4518
Arrêt n° 108/2009 du 9 juillet 2009

A R R E T

En cause : la question préjudicielle concernant l'article 357, § 4, alinéa 3, du Code judiciaire, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Melchior et M. Bossuyt, et des juges P. Martens, R. Henneuse, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman et E. Derycke, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 18 septembre 2008 en cause de l'Etat belge contre Etienne Marique, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 24 septembre 2008, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 357, § 4, alinéa 3, du Code judiciaire, interprété comme ne permettant pas à un magistrat, chargé d'une mission à temps plein de président de la Commission des jeux de hasard où le bilinguisme est exigé, de percevoir la prime de bilinguisme prévue par cette disposition, alors qu'il justifie de la connaissance d'une langue autre que celle dans laquelle il a subi les examens de doctorat ou de licence en droit, conformément à l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, n'est-il pas contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce sens que les magistrats qui exercent des fonctions au sein d'une juridiction et qui satisfont à l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 bénéficient du versement de la prime de bilinguisme, et alors que le but poursuivi par le législateur tel qu'il est inscrit dans l'article 10, § 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs et dans l'article 323bis, alinéa 2, du Code judiciaire, est que les magistrats chargés d'une mission d'intérêt général ou d'un mandat bénéficient de et conservent tous les avantages pécuniaires attachés à leur fonction de magistrat au sein de leur juridiction et alors que le président de la Commission des jeux de hasard est nécessairement un magistrat qui doit satisfaire à l'article 43quinquies de la loi du 15 juin 1935 ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- Etienne Marique, demeurant à 1050 Bruxelles, rue Defacqz 41;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 28 avril 2009 :

- ont comparu :

. Me E. Gourdin *loco* Me A. Verriest, avocats au barreau de Bruxelles, pour Etienne Marique;

. Me M. Pilcer *loco* Me P. Schaffner, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La partie intimée devant le juge *a quo* est conseiller près la Cour d'appel de Bruxelles. Par un arrêté royal du 16 décembre 1999, il est nommé président de la Commission des jeux de hasard pour une durée de trois ans prenant cours le 1er janvier 2000. Ce mandat, renouvelé à deux reprises pour une période de trois ans, s'achève le 31 décembre 2008. En application de la loi du 22 avril 2003 insérant un article 357, § 4, dans le Code judiciaire, une prime de bilinguisme est accordée dans certaines conditions et suivant un quota déterminé aux magistrats de l'Ordre judiciaire.

Par trois courriers adressés à l'administration du service public fédéral Justice, la partie intimée devant le juge *a quo* sollicite le paiement effectif de la prime de bilinguisme. Quatre courriers sont également adressés au ministre de la Justice par le conseil de la partie intimée devant le juge *a quo*.

Lors d'un entretien verbal et informel avec un représentant de l'administration du service public fédéral Justice, la partie intimée devant le juge *a quo* se voit opposer une fin de non-recevoir à sa demande. Par une citation du 11 août 2004, la partie intimée devant le juge *a quo* cite l'Etat belge devant le Tribunal de première instance de Bruxelles en sollicitant la condamnation de ce dernier à lui payer les arriérés de prime de bilinguisme auxquels elle estime avoir droit.

A titre subsidiaire, elle invite le Tribunal à poser une question préjudicielle à la Cour relative à la compatibilité de l'article 357, § 4, alinéa 3, du Code judiciaire avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par un jugement du 26 janvier 2006, le Tribunal de première instance de Bruxelles reçoit la demande et la déclare fondée. Par une requête déposée le 13 avril 2006 au greffe de la Cour d'appel de Bruxelles, l'Etat belge forme appel du jugement. En date du 18 septembre 2008, la Cour d'appel de Bruxelles décide de recevoir l'appel et, avant de statuer, de soumettre à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle.

III. *En droit*

- A -

Mémoire du Conseil des ministres

A.1.1. Le Conseil des ministres souligne que d'après le juge *a quo*, la Commission des jeux de hasard n'est pas une juridiction mais une autorité administrative, de sorte que les critères fixés par l'article 357, § 4, du Code judiciaire ne sont pas remplis. C'est sur la base de ce raisonnement que le juge *a quo* aurait décidé que la partie intimée ne peut revendiquer un quelconque droit à l'octroi d'une prime de bilinguisme en application de l'article 357, § 4, du Code judiciaire, dès lors qu'elle n'exerce pas effectivement ses fonctions ou une mission au sein d'une juridiction.

En ce qui concerne l'article 10, § 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, le Conseil des ministres relève que la Cour a considéré qu'il n'était pas permis d'inclure parmi les avantages dont il est question dans cette disposition la prime de bilinguisme prévue à l'article 357, § 4, du Code judiciaire. D'après le Conseil des ministres, ledit article 10, § 3, a été adopté alors que la prime de bilinguisme n'existait pas encore et ne pouvait dès lors *a fortiori* être envisagée par le législateur au moment de sa rédaction.

Il ressortirait également sans ambiguïté des travaux préparatoires de la loi postérieure qui crée cette prime que le législateur a entendu la réserver aux magistrats exerçant effectivement leur fonction au sein d'une juridiction judiciaire de manière à combler les cadres des juridictions et des parquets, stimulant les candidatures de candidats bilingues.

Quant à l'article 323*bis*, § 1er, du Code judiciaire, celui-ci prévoit qu'un magistrat du siège chargé d'une mission conserve sa place sur la liste de rang, le traitement lié à cette fonction ainsi que les augmentations et les avantages y afférents et qu'il est censé exercer la fonction pour laquelle il a été nommé. Le Conseil des ministres relève que, d'après le juge *a quo*, cette disposition n'est pas applicable à la situation du président de la Commission des jeux de hasard dès lors que celle-ci est régie par des règles spécifiques qui priment les dispositions à caractère général.

Il résulterait de ce qui précède que la partie intimée devant le juge *a quo* n'aurait pas droit à la prime de bilinguisme litigieuse, ce qui aurait amené le juge *a quo* à poser une question préjudicielle relative à l'éventuelle discrimination qui serait créée de ce fait à son égard.

A.1.2. Le Conseil des ministres se fonde sur les travaux préparatoires de la loi du 22 avril 2003 qui a inséré dans le Code judiciaire l'article 357, § 4, incriminé pour établir que l'objectif du législateur était de remédier à l'insuffisance de magistrats dans certaines juridictions de l'Ordre judiciaire où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale, trop peu de magistrats ayant passé et réussi l'examen de bilinguisme. Le législateur a précisé dans le libellé de la disposition incriminée que le magistrat, pour pouvoir bénéficier de cette prime, devait exercer réellement ses fonctions au sein de la juridiction où il est nommé. Ce point de vue aurait par ailleurs été confirmé par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis rendu sur l'avant-projet de loi modifiant les articles 357 et 362 du Code judiciaire.

A.1.3. En ce qui concerne l'examen de la discrimination alléguée, et plus particulièrement la comparabilité des catégories de personnes en cause, le Conseil des ministres soutient que le magistrat chargé de la mission de président de la Commission des jeux de hasard exerce ses fonctions au sein d'une autorité administrative tandis que les magistrats de l'Ordre judiciaire bénéficiant de la prime de bilinguisme exercent leurs fonctions au sein de juridictions. Il conviendrait dès lors de rechercher si cette différence de traitement repose sur un critère objectif et raisonnable en relation avec l'objectif poursuivi par le législateur. A cet égard, le Conseil des ministres relève que la Cour a, par l'arrêt n° 208/2004 du 21 décembre 2004, rejeté le recours en annulation dirigé contre les articles 357 et 362 du Code judiciaire tels qu'ils ont été modifiés par la loi du 22 avril 2003.

Le Conseil des ministres soutient qu'il n'est pas discriminatoire de refuser l'octroi d'une prime de bilinguisme au magistrat chargé d'une mission à temps plein de président de la Commission des jeux de hasard alors qu'il justifie également de la connaissance d'une langue autre que celle dans laquelle il a subi les examens de doctorat ou de licence en droit, conformément à l'article 43*quinquies* de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire. En effet, ce magistrat n'accomplirait pas sa mission au sein d'une juridiction mais au sein d'une autre autorité administrative et n'exercerait pas réellement ses fonctions au sein de la juridiction où il a été nommé.

A.1.4. Le Conseil des ministres fait encore observer surabondamment que la question posée n'appellerait pas une réponse différente en tant qu'elle fait référence au but poursuivi par le législateur tel qu'il est inscrit dans l'article 10, § 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements des jeux de hasard et la protection des joueurs et dans l'article 323*bis*, alinéa 2, du Code judiciaire.

D'après le Conseil des ministres, force serait de constater que l'octroi de la prime de bilinguisme au magistrat chargé de la mission à temps plein de président de la Commission des jeux de hasard irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par le législateur qui a instauré ladite prime.

Mémoire de la partie intimée devant le juge a quo

A.2.1. L'analyse aboutissant à la conclusion que la Commission des jeux de hasard ne peut être considérée comme une juridiction administrative serait contraire, d'après la partie intimée devant le juge *a quo*, à l'article 357, § 4, du Code judiciaire lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Force serait, en effet, de constater que la Commission des jeux de hasard répond à la plupart des indices considérés tant par la jurisprudence que par la doctrine comme étant de nature à qualifier une instance de juridictionnelle. Ce serait donc à bon droit que le Tribunal de première instance de Bruxelles a dit pour droit dans son jugement du

26 janvier 2006 que la Commission des jeux de hasard constitue une juridiction au sens de l'article 357, § 4, du Code judiciaire.

A.2.2. La partie intimée devant le juge *a quo* commence par relever que la Commission des jeux de hasard a été créée par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs. Or, il conviendrait de rappeler que le législateur est seul habilité à instituer et à organiser, éventuellement par voie de délégation de pouvoirs au bénéfice du pouvoir exécutif, une juridiction.

A.2.3. La partie intimée devant le juge *a quo* relève ensuite que les décisions de la Commission des jeux de hasard ont l'autorité de chose jugée. Les décisions de suspension ou de retrait d'une licence ou d'interdiction d'exploitation d'un jeu rendues par la Commission des jeux de hasard ne peuvent, en effet, être remises en cause que moyennant l'exercice, dans un délai déterminé, d'un recours organisé auprès d'une juridiction désignée par le législateur. Il résulterait également de la loi du 7 mai 1999 que la Commission est présidée par un magistrat totalement indépendant du gouvernement. Les règles de composition et de fonctionnement de la Commission démontreraient également que toutes les précautions ont été prises par le législateur aux fins d'assurer l'indépendance et l'impartialité des membres de la Commission des jeux de hasard.

La partie intimée devant le juge *a quo* relève également que conformément à l'article 21 de la loi du 7 mai 1999, les décisions à prendre doivent être motivées, que la personne doit être préalablement entendue et qu'elle a la faculté de se faire assister d'un avocat. En outre, les décisions de la Commission en cette matière font suite à un acte ou à une abstention particulière décrite par la loi.

La partie intimée devant le juge *a quo* indique encore qu'il conviendrait de constater que le seul fait que les décisions de la Commission des jeux de hasard sont soumises au contentieux de l'annulation du Conseil d'Etat et non au contentieux de la cassation ne suffit pas à considérer que ladite Commission n'est pas une juridiction administrative.

La partie intimée devant le juge *a quo* insiste encore sur le fait que la Commission des jeux de hasard peut infliger des sanctions, en l'occurrence des avertissements, une suspension pour une durée déterminée, le retrait de la licence, une interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation d'un ou de plusieurs jeux de hasard.

A l'instar du Conseil de la concurrence institué par la loi du 10 juin 2006 et de la Commission de régulation de l'électricité et du gaz, la Commission des jeux de hasard ne pourrait pas, au regard de cet élément, être considérée comme n'étant pas une juridiction administrative.

Il résulterait de l'ensemble de ces éléments que la distinction qui est faite par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt interlocutoire du 18 septembre 2008 ne repose sur aucun critère objectif. Il ne se justifierait pas qu'une distinction soit opérée entre la juridiction où est nommé le magistrat qui peut bénéficier d'une prime de bilinguisme et une juridiction où il remplit une mission. Dans cette deuxième hypothèse en effet, aucune disposition du Code judiciaire ne précise qu'il doit s'agir d'une juridiction de l'Ordre judiciaire.

A.2.4. La partie intimée devant le juge *a quo* indique encore qu'à supposer que l'allocation de la prime de bilinguisme serve uniquement à voir diminuer l'arriéré judiciaire, l'on pourrait s'interroger sur le fait de savoir pourquoi le législateur aurait mis en place entre autres des juridictions administratives devant nécessairement être présidées par des magistrats de l'Ordre judiciaire ayant le statut de bilingue, sauf à créer une discrimination évidente entre les magistrats bilingues exerçant leurs fonctions auprès d'une juridiction de l'Ordre judiciaire et les magistrats exerçant leurs fonctions auprès d'une juridiction qui ne relève pas de l'Ordre judiciaire.

A.2.5. La partie intimée devant le juge *a quo* souligne enfin que les membres du parquet bénéficient du versement de la prime de bilinguisme alors qu'ils ne font pas partie d'une juridiction en tant que telle. L'article 357, § 4, du Code judiciaire ne pourrait donc s'interpréter autrement que comme s'appliquant bien au président de la Commission des jeux de hasard en sa qualité de magistrat exerçant une mission auprès d'une juridiction administrative, sauf à créer une discrimination et une inégalité entre ces deux catégories de magistrats bilingues.

A.2.6. La partie intimée devant le juge *a quo* ajoute qu'à supposer que la Commission des jeux de hasard doive être considérée comme une autorité administrative, encore conviendrait-il de constater que cela ne l'empêche pas de prononcer des décisions de nature juridictionnelle lorsqu'elle statue dans le cadre de l'article 21 de la loi du 7 mai 1999. Dans cette hypothèse, l'article 357, § 4, du Code judiciaire s'appliquerait au président de la Commission des jeux de hasard en raison de la nature juridictionnelle des décisions qu'il prend.

Mémoire en réponse du Conseil des ministres

A.3.1. Le Conseil des ministres indique qu'en soutenant que la Commission des jeux de hasard ne peut être considérée comme une autorité administrative, la partie intimée devant le juge *a quo* propose à la Cour de réexaminer la nature juridique de la Commission des jeux de hasard, question de droit qui a pourtant été tranchée de manière définitive par le juge *a quo*. D'après le Conseil des ministres, un tel raisonnement ne pourrait être suivi dans la mesure où il fait fi des limites de la compétence de la Cour et en particulier de la nécessité pour la Cour de respecter les prérogatives du juge *a quo*.

Force serait en l'espèce de constater que la partie intimée devant le juge *a quo* tente devant la Cour d'obtenir un nouvel examen d'une question de droit définitivement tranchée par le juge *a quo* qui a vidé sa saisine sur la problématique de la nature juridique de la Commission des jeux de hasard.

Il serait, en outre, de jurisprudence constante que la Cour se prononce sur la validité de la norme contrôlée dans l'interprétation que lui donne le juge *a quo*. Or, c'est bien dans l'interprétation donnée par le juge *a quo* que la Cour doit examiner la validité de l'article 357, § 4, du Code judiciaire. D'après le Conseil des ministres, cette interprétation reposerait incontestablement sur le préalable justifié dans les motifs de l'arrêt de renvoi que la Commission des jeux de hasard est une autorité administrative.

A.3.2. Le Conseil des ministres indique encore que la partie intimée devant le juge *a quo* ne pourrait être suivie dans sa thèse subsidiaire selon laquelle la Commission des jeux de hasard, en tant qu'autorité administrative, peut être amenée à prononcer des décisions de nature juridictionnelle, de sorte que l'article 357, § 4, du Code judiciaire pourrait trouver à s'appliquer au président de la Commission des jeux de hasard. En effet, d'après le Conseil des ministres, le juge *a quo* a clairement décidé dans son arrêt que, même lorsque la Commission des jeux de hasard exerce la compétence qui lui est dévolue par l'article 21 de la loi du 7 mai 1999, elle agit en qualité d'autorité administrative et les décisions adoptées en vertu dudit article n'impliquent pas un pouvoir juridictionnel. La thèse de la partie intimée devant le juge *a quo* ne serait donc pas de nature à mettre en cause la démonstration du Conseil des ministres proposant à la Cour de répondre négativement à la question préjudicielle posée.

Mémoire en réponse de la partie intimée devant le juge a quo

A.4.1. D'après la partie intimée devant le juge *a quo*, force serait de constater que l'arrêt de la Cour n° 208/2004 du 21 décembre 2004 ne serait pas pertinent en l'espèce, dans la mesure où le débat ne porte pas sur la constitutionnalité de l'article 357, § 4, du Code judiciaire en ce qu'il réserve le bénéfice de la prime linguistique aux magistrats qui soit exercent leur fonction au sein de la juridiction où il sont nommés soit accomplissent leur mission au sein d'une juridiction. En effet, la question posée concernerait la conformité aux articles 10 et 11 de la Constitution de la disposition du Code judiciaire précitée, en ce qu'elle serait interprétée comme excluant du bénéfice de la prime linguistique le président de la Commission des jeux de hasard alors que ce dernier répond aux conditions posées par la disposition précitée dans la mesure où il accomplit une mission au sein d'une juridiction administrative. La différence de traitement entre ces deux catégories de magistrats reposerait donc sur la qualification juridique de la Commission des jeux de hasard au regard des missions qui sont les siennes.

A.4.2. La partie intimée devant le juge *a quo* reprend une fois encore le faisceau d'indices qui permettrait de déterminer la qualité que revêt la Commission des jeux de hasard.

Elle cite un arrêt du 18 octobre 2007 rendu par la Cour de justice des Communautés européennes qui aurait mis en exergue les différents éléments qui caractérisent une juridiction. La jurisprudence de la Cour de cassation

est également citée et plus particulièrement un arrêt du 11 janvier 2001 précédé des conclusions de l'avocat général A. Henkes desquelles il ressortirait qu'est considéré comme une juridiction l'organe qui a pour mission de vider un litige en droit moyennant la contradiction des débats et la motivation de l'acte, qui remplit les garanties d'indépendance et d'impartialité et qui rend des décisions ayant force de chose jugée. Force serait de constater, à la lecture de cette jurisprudence, que la Commission des jeux de hasard répond à la plupart des indices considérés tant par la jurisprudence que par la doctrine comme étant de nature à qualifier une instance de juridictionnelle.

A.4.3. Pour le surplus, la partie intimée devant le juge *a quo* reprend en des termes identiques le contenu du premier mémoire qu'elle a introduit devant la Cour.

- B -

B.1. La Cour est invitée à se prononcer sur la compatibilité, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, de l'article 357, § 4, alinéa 3, du Code judiciaire, interprété comme ne permettant pas à un magistrat, chargé d'une mission à temps plein de président de la Commission des jeux de hasard où le bilinguisme est exigé, de percevoir la prime de bilinguisme prévue par cette disposition alors qu'il justifie de la connaissance d'une langue autre que celle dans laquelle il a subi les examens de doctorat ou de licence en droit, conformément à l'article 43*quinquies* de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

B.2. L'article 357, § 4, du Code judiciaire dispose :

« § 4. Une prime est accordée aux magistrats qui ont justifié de la connaissance d'une autre langue que celle dans laquelle ils ont subi les examens du doctorat ou de la licence en droit, conformément à l'article 43*quinquies* la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, pour autant qu'ils soient nommés dans une juridiction où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale.

Dans chaque juridiction, le nombre de magistrats auxquels une prime est accordée est limité, selon le cas, au nombre minimal ou au nombre prescrit par la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire par juridiction. L'attribution de la prime se fait sur base de l'ancienneté de service du magistrat dans la juridiction concernée.

La prime est due pour autant que le magistrat, visé à l'alinéa 1er exerce réellement ses fonctions au sein de la juridiction où il est nommé ou remplit une mission au sein d'une juridiction où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale.

[...] ».

B.3.1. Dans son arrêt, le juge *a quo* a jugé qu'en l'état actuel de la législation, la Commission des jeux de hasard ne peut être considérée comme une juridiction administrative.

D'après la partie intimée devant le juge *a quo*, pareille analyse serait contraire à l'article 357, § 4, du Code judiciaire, lu en combinaison avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Elle invite dès lors la Cour à considérer que la Commission des jeux de hasard est une juridiction pour conclure que la différence de traitement dénoncée dans la question préjudicielle ne repose sur aucun critère objectif.

B.3.2. C'est au juge *a quo* qu'il appartient, en règle, d'interpréter les dispositions qu'il applique et d'en faire application aux faits concrets dont il est saisi. Il n'appartient pas aux parties de contester les motifs de la décision par laquelle une question préjudicielle est posée à la Cour. La Cour examinera dès lors la disposition en cause dans l'interprétation retenue par le juge *a quo* selon laquelle la Commission des jeux de hasard est une autorité administrative.

B.4.1. En vertu de l'article 357, § 4, une prime linguistique est accordée aux magistrats s'il est satisfait aux conditions cumulatives suivantes : être nommé dans une juridiction où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale; faire partie, sur la base de l'ancienneté de service, du quota légalement fixé pour chaque juridiction; exercer réellement ses fonctions au sein de la juridiction où l'on est nommé ou remplir une mission au sein d'une juridiction où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale.

B.4.2. La Commission des jeux de hasard étant qualifiée d'autorité administrative par le juge *a quo*, le président de ladite Commission se trouve exclu du champ d'application de l'article 357, § 4, alinéa 3, en cause dès lors que celui-ci conditionne l'obtention de la prime à l'exercice réel de fonctions au sein d'une juridiction.

B.5.1. L'octroi d'une prime linguistique vise à encourager les magistrats, par une impulsion financière, à participer à l'examen linguistique et à le réussir, de sorte que la nomination de magistrats remplissant les conditions linguistiques de nomination poserait moins de problèmes - avant tout dans les juridictions et les parquets de Bruxelles - que ce n'était le cas au moment de l'adoption de la loi (*Doc. parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2310/001, p. 4). Au cours des travaux préparatoires, il a encore été dit :

« L'objectif [...] consiste à stimuler les candidatures aux places vacantes de magistrats réservées à des candidats justifiant de la connaissance d'une autre langue que celle de leur diplôme en vertu des dispositions de la loi du 15 juin 1935. Il se justifie en conséquence de limiter l'octroi de la prime aux seuls magistrats nommés sur une place réservée à des candidats bilingues » (*ibid.*, pp. 5-6).

B.5.2. La section de législation du Conseil d'Etat, dans son avis relatif à l'avant-projet de loi qui a donné lieu à la disposition en cause, a également relevé qu'interrogée sur le sens qu'il convenait de conférer à la condition de l'exercice réel des fonctions de magistrat, la fonctionnaire déléguée avait indiqué qu'il s'agissait d'éviter qu'un magistrat ne perçoive la prime alors qu'il est détaché, par exemple auprès d'une organisation internationale ou d'un cabinet ministériel (*ibid.*, p. 10).

B.6. Ainsi que la Cour l'a constaté dans son arrêt n° 208/2004 du 21 décembre 2004, le critère de la nomination dans une juridiction où une partie au moins des magistrats sont, en vertu de la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire, tenus de justifier de la connaissance de plus d'une langue nationale et le critère de l'exercice réel des fonctions au sein de la juridiction où l'on est nommé ou de l'accomplissement d'une mission dans une telle juridiction sont des critères objectifs.

B.7. Les objectifs mentionnés en B.5.1 justifient de limiter l'octroi d'une prime linguistique aux magistrats qui exercent ou remplissent réellement une fonction au sein de juridictions dans lesquelles il existe un besoin de magistrats pour des emplois réservés à des candidats bilingues. Le législateur a pu légitimement considérer que compte tenu de moyens budgétaires limités (*Doc. Parl.*, Chambre, 2002-2003, DOC 50-2310/003, p. 6), il n'y avait

pas lieu d'étendre le champ d'application de l'article 357, § 4, du Code judiciaire au-delà de cette hypothèse.

Il est vrai que l'article 10, § 3, de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs impose le bilinguisme pour exercer la fonction de président de la Commission des jeux de hasard. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider si les candidatures à pareille fonction ou à l'exercice de cette fonction doivent également être stimulées par l'octroi d'un tel avantage financier. De ce que l'article 357, § 4, du Code judiciaire n'accorde pas un tel avantage, il ne se déduit pas qu'il viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 357, § 4, alinéa 3, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 9 juillet 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior